

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANGHA

\*\*\*\*\*

BUREAU EXECUTIF

\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité \* Travail \* Progrès

Region de la SANGHA
Arrivé : 03-03-04
Enregistré S/N : 275

Délibération n°010/ CDS/BE  
fixant les taux de la taxe additionnelle sur la  
redevance des visites des engins et véhicules à  
moteur

DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES SANGHA
COURRIER ARRIVEE
ARRIVEE LE: 12/03/2004
ENREG. S/N°: 017

Le Conseil Départemental de la Sangha

Vu la constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003, portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°01/75 du 12 mars 1975, portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques des véhicules effectuées par les experts habilités de l'administration ;

Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003, fixant l'organisation administrative territoriale de la République du Congo ;

Vu la loi n°7-2003 du 6 février 2003, portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n°9-2003 du 6 février 2003, portant modification de la loi n°8-94 du 3 juin 1994, fixant les orientations fondamentales de la décentralisation en République du Congo ;

Vu la loi n°10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n°30-2003 du 20 octobre 2003, portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu l'arrêté 4364 du 9 août 2002, constatant l'élection des membres du Conseil Départemental de la Sangha ;

Vu l'arrêté n°450/MATD-CAB du 15 février 2003, portant publication des résultats des sessions inaugurales des Conseils de Département et de Commune ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Départemental de la Sangha ;

Sur convocation du Bureau Exécutif du Conseil Départemental de la Sangha ;

Siégeant en session ordinaire administrative du 15 au 24 février 2004 dans la salle des conférences du Conseil Départemental de la Sangha ;

Adopte la Délibération dont la teneur suit :

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

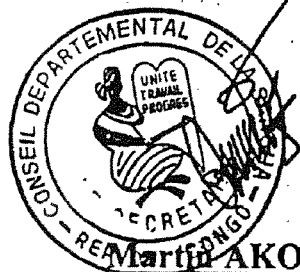
**Article 1<sup>er</sup> :** Les taux de la taxe additionnelle prélevée au profit du budget Départemental de la Sangha à l'occasion des visites techniques des engins et véhicules à moteur sont fixés ainsi qu'il suit :

Désignations	Redevance d'Etat	Taxe additionnelle	Total
Véhicules légers (véhicule de tourisme privé, taxi, véhicule de transport privé, personnel)	2 000F/véhicule/visite	400F/véhicule/visite	2 400F/véhicule/visite
Véhicule de transport des marchandises (privé et public)	2 500F/véhicule/visite	500F/véhicule/visite	3 000F/véhicule/visite
Véhicule de transport en commun par destination (TV Mini bus, TV Bus, TVM etc.)	3 000F/véhicule/visite	600F/véhicule/visite	3 600F/véhicule/visite
Engins (semi-remorque, matériel agricoles, travaux publics, engins mécaniques)	3 500F/véhicule/visite	700F/véhicule/visite	4 200F/véhicule/visite

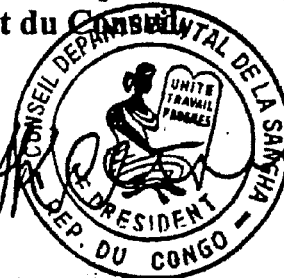
**Article 2 :** La présente délibération, qui prend effet dans les conditions fixées par la loi, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /- *OK* -

Fait à Ouesso, le 24 Février 2004

Le Secrétaire du Conseil,



Pour le Conseil Départemental,  
Le Président du Conseil



Accel Arnaud NDINGA-MAKANDA.-